

Annexe B – Assurance voyage, garanties soins médicaux

Croix Bleue du Manitoba, police numéro 7488

En vigueur le 1er septembre 2009

Assurance voyage traitements médicaux d'urgence destinée aux participants actifs au régime d'assurance collective et aux personnes à leur charge.

Croix Bleue du Manitoba (« nous », « notre », « nos »)

Montant maximal d'assurance : 5 000 000 \$CAN

Le régime couvre le coût des *traitements médicaux d'urgence* des affections aiguës qui pourraient mettre la vie en danger ou qui pourraient, faute de soins, empirer et ainsi entraîner des effets profonds et irréversibles. Pour être admissibles, ces dépenses doivent avoir été engagées au cours d'un voyage effectué à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence et avoir été approuvées par la Croix Bleue du Manitoba. *Le coût des traitements médicaux d'urgence* est couvert jusqu'au moment où la Croix Bleue du Manitoba estime que l'*urgence* est passée ou que la stabilité de l'état du patient permet son retour au Canada.

Les dépenses relatives à une *hospitalisation d'urgence* ou aux services médicaux et aux services d'assistance voyage sont remboursables lorsqu'elles sont engagées aux fins des *traitements médicaux d'urgence* nécessaires pour soigner une maladie ou une blessure survenant dans les 120 premiers jours d'un voyage effectué à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence. Si l'Université a approuvé *votre* participation à un programme d'échange ou qu'elle vous a autorisé à voyager pour une période prolongée à d'autres fins d'études valables, la couverture restera en vigueur pour toute la durée du programme d'études ou d'échange approuvé, y compris pendant les 120 jours précédant ou suivant immédiatement le programme approuvé, étant ici entendu que le titulaire du contrat doit préalablement avoir autorisé la durée entière du voyage et que *vous* et les personnes à *votre* charge devez continuer de répondre aux conditions d'admissibilité à la protection énoncées ci-après.

Remarque : Aux fins de couverture dans le cadre du régime, *votre* province ou territoire de résidence sera réputé être la province ou le territoire où *vous* habitez pendant que vous êtes inscrit dans une université ou dans un collège participant, s'il ne s'agit pas de *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada ou si *vous* êtes un étudiant étranger ayant obtenu un visa d'étudiant.

L'information communiquée dans les présentes résume les modalités et conditions stipulées dans le contrat d'assurance. Les garanties sont à tous égards assujetties aux stipulations de la police, qui constitue la seule convention en vertu de laquelle des paiements sont effectués.

Les dépenses relatives à l'interruption ou au retard de *votre* voyage doivent préalablement être approuvées, et les arrangements connexes planifiés par CanAssistance et par la Croix Bleue du Manitoba.

Mise en garde :

Vous devez communiquer avec CanAssistance avant d'obtenir des *traitements médicaux d'urgence*. Le défaut de le faire avant de *vous* faire soigner peut entraîner une réduction de 30 % du règlement de la demande admissible que *vous* présenterez ou le refus de rembourser les dépenses que *vous* avez déjà engagées. Si *vous* êtes physiquement incapable d'appeler, quelqu'un d'autre (membre de la famille, ami, *hôpital*, *personnel du bureau* du médecin) peut le faire en *votre* nom. De plus, les conseillers médicaux de CanAssistance et de la Croix Bleue du Manitoba doivent approuver d'avance les actes médicaux (y compris les interventions de cardiologie, les tomodensitogrammes et les cathétérismes cardiaques).

Admissibilité à la protection

Pour être admissible à titre de participant au régime aux garanties offertes par l'assurance voyage, *vous* devez répondre aux critères stipulés ci-dessous.

- Vous devez avoir rempli et continuer de respecter les modalités et conditions stipulées par le régime d'assurance-maladie des étudiants auquel *vous* participez.

Vous, votre conjoint et *vos enfants à charge* devez remplir les conditions suivantes :

- Vous devez être protégés par un régime gouvernemental d'assurance-maladie provincial ou territorial en vigueur, ou bénéficiaire d'une protection semblable;
- Vous devez être âgés de moins de 65 ans, ou respecter les limites d'âge indiquées dans le régime d'assurance collective administré par le titulaire du contrat et qui s'appliquent à *vous*, à *votre conjoint*, et à *vos enfants à charge*, pourvu que *vous* et *votre conjoint* soyez âgés de moins de 65 ans.

Nota. *Vous* devez vérifier *votre admissibilité*, *celle de votre conjoint* et *celle de vos enfants à charge* avant de partir en communiquant avec l'administrateur de *votre* régime d'étudiant.

Fin de la protection

Toutes les garanties prennent fin, y compris celles qui s'appliquent à *votre conjoint* et à *vos enfants à charge*, dans le cas suivant :

- *Vous* cessez de remplir les conditions d'admissibilité à la protection.

La protection accordée à *votre conjoint* et à *vos enfants à charge* prend fin :

- Lorsqu'ils cessent de remplir les conditions d'admissibilité à la protection.

Toutes les garanties prennent fin si le titulaire du contrat omet de transmettre les renseignements exigés en *votre* nom.

Garanties offertes

A. Soins médicaux urgents

Si *vous* devez recevoir des *traitements médicaux d'urgence* en raison d'une blessure ou d'une maladie survenant pendant la période de couverture, nous rembourserons, une fois approuvés et préalablement autorisés par la Croix Bleue du Manitoba, *les frais habituels et raisonnables que vous engagez* aux fins énoncées ci-dessous.

Frais d'hospitalisation : *Coût d'une chambre et des repas dans un hôpital*, jusqu'à concurrence du tarif facturé pour une chambre semi-privée par *l'hôpital*.

Honoraires des médecins : *Coût des traitements médicaux* administrés par un *médecin*.

Services diagnostiques : Frais d'analyses de laboratoires et de radiographies prescrites par le *médecin* traitant dans le cadre des *traitements médicaux d'urgence*.

Services paramédicaux : Coût des services paramédicaux, jusqu'à un maximum de 250 \$ par profession.

Médicaments d'ordonnance : Coût des médicaments d'ordonnance requis sur le plan médical pour des *traitements médicaux d'urgence*.

Transport en ambulance : Coût de services d'ambulance terrestre autorisés et nécessaires sur le plan médical pour *vous* transporter jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Fournitures et appareils médicaux : Coût des fournitures et des petits appareils, p. ex. les béquilles, les plâtres, les attelles, les cannes, les écharpes, les bandages, les appareils orthopédiques, les cadres de marche, et frais de location temporaire d'un fauteuil roulant, nécessaires sur le plan médical.

Soins infirmiers privés : Coût des services professionnels d'infirmiers diplômés exerçant en pratique privée.

Transport d'urgence par voie aérienne : Frais de transport par ambulance aérienne jusqu'à l'hôpital adéquat le plus proche ou jusqu'à un *hôpital* canadien afin d'y recevoir sans délai des *traitements médicaux d'urgence*, y compris par un transporteur aérien titulaire d'un permis, et frais de transport d'un accompagnateur (s'il y a lieu).

Transport d'une personne à votre chevet : Coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique à partir du Canada, et jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour pour les frais de repas et d'hébergement dans un établissement commercial, pour un des *membres de votre famille immédiate* ou pour un ami proche, pour *vous* accompagner si *vous* voyagez seul et que vous êtes hospitalisé *d'urgence*. Cette indemnité n'est versée que si *vous* êtes hospitalisé pendant plus de trois (3) jours consécutifs à l'extérieur de *votre* province ou de votre territoire de résidence et que le *médecin* traitant a attesté par écrit que *votre* état est suffisamment grave pour justifier la visite, ou, lorsque la loi exige de le faire, lorsque quelqu'un doit se rendre sur place pour identifier *votre* dépouille avant le transport.

Retour du compagnon de voyage : Si *votre* rapatriement s'effectue en vertu de la garantie de *transport d'urgence par voie aérienne* ou de la garantie de retour de la dépouille, nous rembourserons le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique pour le retour d'un compagnon de voyage au Canada.

Traitement dentaire pour blessure accidentelle : En cas de blessure causée par un coup accidentel à la bouche ou au visage, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour traitements dentaires *d'urgence* en vue de restaurer des dents naturelles, vitales et saines ou des prothèses fixes permanentes. L'assurance ne couvre pas les accidents de mastication.

Soulagement de douleurs dentaires intenses : Jusqu'à concurrence de 200 \$ pour *traitements d'urgence* par un dentiste pour le soulagement de douleurs dentaires intenses.

Repas et hébergement : Jusqu'à 200 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 500 \$ par voyage, coût de *vo*tre hébergement dans un établissement commercial et de vos repas (y compris les dépenses des personnes à charge qui *vous* accompagnent) lorsque *vous* devez prolonger votre voyage au-delà de la date de retour prévue en raison de *vo*tre hospitalisation ou de celle des personnes à *vo*tre charge.

Retour du véhicule : Jusqu'à 2 000 \$ pour faire ramener un véhicule (qui *vous* appartient ou que *vous* louez) jusqu'à *vo*tre résidence ou jusqu'à l'agence de location la plus proche, si *vous* ou *vo*tre compagnon de voyage êtes incapable de conduire à cause d'une maladie ou d'une blessure.

Retour de la dépouille : Advenant *vo*tre décès par suite d'une maladie ou d'une blessure, les garanties offertes prévoient le versement d'un montant de 5 000 \$ pour payer les services raisonnables et nécessaires au transport de la dépouille du défunt du lieu de son décès jusqu'au lieu de sa résidence au Canada, ou pour l'enterrement ou l'incinération de la dépouille à l'endroit où le décès est survenu. Le coût des obsèques, du cercueil ou de l'urne n'est pas couvert.

B. Programme d'assistance voyage internationale

Programme d'assistance voyage : *Vous* pouvez composer sans frais le numéro que nous indiquons pour communiquer 24 heures par jour avec le centre d'assistance internationale en cas d'*urgence*. Advenant qu'une *urgence* se produise au cours de la période de voyage de 120 jours, le centre d'assistance rendra les services suivants :

- i) Orientation vers un *médecin autorisé à pratiquer la médecine*, un dentiste, un *praticien paramédical* ou un *hôpital*;
- ii) Suivi continu des *traitements médicaux* advenant *vo*tre hospitalisation, celle de *vo*tre conjoint ou celle de *vos enfants à charge*;
- iii) Aide au règlement des *frais d'hospitalisation* et des frais médicaux;
- iv) Orientation vers des conseillers juridiques;
- v) *Aide d'urgence* pour les transferts de fonds (qui proviendront de *vous*, de *vo*tre famille ou de vos amis);
- vi) Aide à la transmission de documents de valeur;
- vii) Aide au remplacement de documents ou de billets perdus;
- viii) Services d'interprétation téléphonique applicables à *vo*tre *urgence médicale*;
- ix) Assistance avant le voyage;
- x) *Services de messages d'urgence*; nous effectuerons au moins trois tentatives au cours d'une période de 24 heures pour communiquer avec la personne que *vous* désirez joindre et nous *vous* informerons des résultats de nos tentatives de transmission de *vo*tre message.

La prestation des services d'assistance voyage susmentionnés n'exige nullement que nous *vous* transmettions un paiement.

C. Annulation de voyage

Si *vous* devez annuler *vo*tre voyage avant la date de départ prévue, nous *vous* rembourserons jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 500 \$ pour les montants prépayés et non remboursables et pour les dépôts effectués, qui ont été perdus à titre de pénalités d'annulation et à l'égard desquels l'agent de voyage n'a transmis aucun crédit ni remboursement, lorsque l'annulation résulte des situations suivantes :

1. Un **problème de santé ou un décès**, que ce soit *le vôtre* ou celui d'un membre de *vo*tre *famille immédiate*, une blessure ou une maladie soudaine qui *vous* affecte et qui donne lieu à un certificat d'un *médecin* déconseillant de voyager ou conseillant *vo*tre hospitalisation ou celle d'un membre de *vo*tre *famille immédiate*, le *médecin* devant procéder à l'examen dans les 72 heures précédant immédiatement le moment de l'annulation du voyage, ou à la date prévue du départ, selon la plus rapprochée de ces dates.
2. **Grossesse et adoption** si *vo*tre grossesse a été établie après la réservation de votre voyage et que la date de départ prévue survient dans les neuf (9) semaines de la date prévue de l'accouchement, ou adoption légale d'un enfant, si la date à laquelle l'enfant doit être placé sous *vos* soins survient pendant le voyage et que cette date n'était pas connue au moment de la réservation.
3. Un **acte de terrorisme** commis par un groupe terroriste organisé (que le gouvernement canadien reconnaît comme tel), qui se produit au lieu prévu de *vo*tre voyage dans les 30 jours de *vo*tre départ.
4. *Vous* êtes directement impliqué dans un **accident de circulation** pendant que *vous* vous rendez au point de départ de votre voyage.

D. Interruption de voyage et retards

Si *vous* devez interrompre **votre voyage** en raison d'une *urgence* médicale ou d'un décès, *le vôtre* ou celui d'un *membre de votre famille immédiate* (qu'il voyage ou non avec *vous*), ou à cause d'un acte de terrorisme commis par un groupe terroriste organisé (que le gouvernement canadien reconnaît comme tel) survenant à l'endroit où *vous* êtes en voyage, nous couvrirons le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique sur un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$ pour *vous* ramener au Canada, jusqu'à la ville et à la province ou territoire où *vous* résidez. Cette indemnité s'applique également à *votre conjoint* et à *vos enfants à charge* s'ils voyagent avec *vous* et que *votre* couverture comporte la protection des personnes à votre charge. Si *vous* devez interrompre votre voyage en raison d'une maladie, le *médecin* traitant doit recommander par écrit l'interruption de *votre* voyage et *votre* retour immédiat chez vous. **Retard de votre voyage.** Nous couvrirons le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique sur un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$, advenant que *vous* soyez incapable de retourner sur le vol que *vous* deviez prendre initialement en raison d'une maladie ou d'une blessure, *la vôtre* ou celle d'un *membre de votre famille immédiate*. La maladie ou la blessure accidentelle doit exiger les soins et la présence d'un *médecin*, et le *médecin* doit recommander par écrit que *votre* retour soit retardé. Advenant une interruption de voyage ou un retard admissible, nous *vous* rembourserons également les *frais habituels et raisonnables* engagés pour les **repas et l'hébergement**, à concurrence d'un montant total de 200 \$ par jour, jusqu'à un total maximal de 2 500 \$ par voyage, pour le coût de *votre* hébergement dans un établissement commercial et de vos repas (y compris les dépenses des personnes à *votre* charge qui vous accompagnent/).

Le montant total combiné payable en vertu des garanties offertes par la présente police ne doit pas dépasser 5 000 000 \$.

Définitions

Enfants à charge. Enfants non mariés (naturels ou adoptés légalement) ou enfants du conjoint de l'étudiant assuré qui répondent aux critères d'enfants à charge en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et qui :

- i) Sont âgés de moins de 22 ans, ou
- ii) Sont âgés de moins de 26 ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement agréé au Canada, ou
- iii) Sont handicapés mentalement ou physiquement et couverts par une protection valide en vertu d'un régime gouvernemental canadien d'assurance-maladie provincial ou territorial.

Urgence. Problème imprévu (maladie ou blessure) exigeant des soins médicaux immédiats. De tels soins comprennent les *traitements médicaux* (non facultatifs), ayant pour but de soulager immédiatement des douleurs intenses et d'atténuer la souffrance ou les effets d'une maladie, et dont l'application ne peut attendre que l'assuré ou que la personne à charge assurée soit, sur le plan médical, en état de retourner dans sa province ou dans son territoire de résidence.

Hôpital. Établissement dûment agréé et offrant des soins et des traitements à des patients alités (à l'exclusion des services de soins palliatifs, des centres de réhabilitation, des centres de désintoxication, les maisons de convalescence et de repos, un centre de soins de longue durée ou un établissement thermal).

Membres de la famille immédiate. *Conjoint*, parents, enfants (y compris les enfants naturels et les enfants adoptés), frères et sœurs, beau-père, belle-mère, enfants du conjoint, grands-parents ou petits-enfants, *les vôtres* ou ceux de *votre conjoint*.

Traitements médicaux. Conseils, soins, interventions chirurgicales (non facultatives) ou services rendus, nécessaires d'un point de vue médical pour traiter une affection, une maladie, une blessure ou une psychose aiguë survenant au cours de *votre* voyage. Les traitements doivent être administrés par un *médecin autorisé à pratiquer la médecine*, par un dentiste, par un *praticien paramédical* ou dans un *hôpital*, et ils ne peuvent raisonnablement être retardés jusqu'à *votre* retour dans *votre* province ou votre territoire de résidence sans mettre en danger *votre* santé. Les traitements médicaux ne comprennent pas les bilans de santé, le traitement habituel d'une maladie chronique ou les cas où aucun symptôme particulier ne se manifeste.

Praticien paramédical. Physiothérapeute, chiropraticien, podologiste, podiatre ou ostéopraticien autorisé à pratiquer dans le cadre de son permis d'exercice à l'endroit où les *traitements médicaux* sont administrés.

Médecin. Personne (non liée à vous par les liens du sang ou du mariage) autorisée à prescrire des médicaments et à administrer des *traitements médicaux* (dans le cadre de son permis d'exercice) à l'endroit où les *traitements médicaux* sont administrés (à l'exclusion d'un naturopathe, d'un herboriste ou d'un homéopathe).

Frais habituels et raisonnables. Frais n'excédant pas les frais normalement exigés par les fournisseurs d'un service donné dans une même région.

Conjoint. Personne avec laquelle *vous* êtes légalement marié ou uni par union civile légale, ou personne qui vit maritalement avec *vous* depuis au moins un an et qui est publiquement représentée comme *votre conjoint* ou *votre conjoint* de même sexe dans la collectivité où *vous* résidez. Aux fins de l'application des garanties offertes, *vous* ne pouvez avoir qu'un seul *conjoint*.

Vous, vos, le vôtre, les vôtres et votre. Renvoient aux personnes admissibles aux noms desquelles le titulaire du contrat transmet de la documentation. Les termes peuvent s'appliquer à l'assuré, à son *conjoint* assuré et à leurs *enfants à charge* admissibles et protégés par les garanties offertes dans le cadre de la présente police.

Conditions et limites

1. Tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.
2. Aucun agent et aucune autre personne ne dispose du pouvoir d'accepter ou de faire des déclarations relatives à la présente assurance, d'en changer ou d'en modifier les clauses ou de renoncer à leur application.
3. *Vous* devez communiquer avec CanAssistance avant d'obtenir des *traitements médicaux d'urgence*. Le défaut de le faire peut entraîner une diminution du montant remboursé ou le refus de rembourser les dépenses que *vous* avez déjà engagées.
4. *Vous* devez adresser les demandes de règlement à l'administrateur, Croix Bleue du Manitoba, C.P. 1046, Winnipeg (Manitoba) R3C 2X7, dans les 90 jours suivant la date de l'événement. Pour que *votre* demande de règlement soit valide, *vous* devez nous remettre les documents exigés pour justifier *votre* réclamation, y compris une preuve de la date de *votre* départ du Canada ou de la province ou du territoire où *vous* fréquentez actuellement un établissement d'enseignement s'il s'agit d'un lieu autre que *votre* province ou territoire de résidence habituel.
5. Nous pouvons annuler *votre* police en cas de fraude ou de tentative de fraude de *votre* part ou en cas de réticence ou de fausse déclaration de *votre* part concernant des circonstances ou des faits essentiels.
6. *Vous* devez nous rembourser les montants payés ou les montants dont nous avons autorisé le paiement en *votre* nom si nous déterminons que ces paiements ne sont pas couverts par l'assurance.
7. Nous pouvons exiger qu'un *médecin* que *nous* choisissons *vous* examine aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire en attendant le traitement d'une demande de règlement. Advenant le décès d'un assuré, nous pouvons en outre exiger qu'il soit procédé à une autopsie, là où la loi ne l'interdit pas.
8. Si *vous* engagez des dépenses couvertes par les garanties du régime d'assurance du fait d'une tierce partie, nous pouvons à nos frais poursuivre cette partie en justice. Nous disposons de droits de subrogation et *vous* acceptez de nous laisser revendiquer pleinement ces droits de subrogation et de nous offrir votre entière coopération en transmettant les documents requis. *Vous* convenez de ne rien faire qui pourrait nuire à nos droits de recouvrer des montants de qui que ce soit.
9. Ni la Croix Bleue du Manitoba ni CanAssistance ne sont responsables de la disponibilité, de la qualité ou du résultat d'un *traitement médical* ou d'un transport médical, ou de l'impossibilité d'obtenir des *traitements médicaux*.
10. Les prestations payables en vertu des garanties du présent régime s'ajoutent aux prestations semblables payables dans le cadre d'un autre régime d'assurance. Si *vous* êtes couvert par des garanties (semblables à celles qui sont offertes dans les présentes) offertes par plus d'un assureur, le montant total des prestations que *vous* versent ces assureurs ne peut dépasser le montant des dépenses que *vous* avez effectivement engagées.
11. Si le régime d'assurance-maladie complémentaire de *votre* employeur offre une couverture viagère maximale supérieure à 50 000 \$, nous ne coordonnerons que le paiement du montant qui dépasse 50 000 \$, conformément aux directives énoncées par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes relatives à la coordination des garanties.
12. Si la perte couverte résulte directement ou indirectement d'un acte de terrorisme, le versement de la prestation afférente est assujéti aux conditions énoncées ci-dessous.
 - i) L'indemnité relative à l'interruption de voyage sera payée jusqu'à concurrence du montant total de la somme assurée. La valeur des garanties de rechange ou de remplacement ou des options de voyage offertes par les transporteurs aériens, les voyagistes ou les agences de voyage, les croisiéristes et les bureaux de voyages sera directement déduite des pertes, même si *vous* refusez d'utiliser les solutions de rechange ou de remplacement proposées;
 - ii) Les autres montants assurés en vertu de la présente police seront remboursés à la pleine valeur de la somme assurée.

- iii) Si le montant total réclamé en vertu des garanties offertes par la présente police à l'égard d'un même événement ou d'une série d'événements se produisant dans une période de 72 heures dépasse 10 000 000 \$, le montant payable sera réparti proportionnellement entre tous les ayants droit admissibles. Les versements ne dépasseront pas un montant total de 10 000 000 \$.

Exclusions

La présente police ne couvre pas les pertes ni les dépenses découlant intégralement ou partiellement, directement ou indirectement, de l'une des causes décrites ci-dessous.

1. *Traitements médicaux* ou services normalement couverts ou remboursables par *votre* régime d'assurance-maladie gouvernemental ou par toute autre assurance particulière que *vous* avez souscrite.
2. *Traitements médicaux* ou services reçus dans *votre* province ou territoire de résidence ou dans *votre* pays, si *vous* êtes un étudiant étranger poursuivant des études au Canada.
3. Voyage réservé, commencé ou poursuivi malgré l'avis contraire de *votre médecin* ou après avoir reçu un diagnostic de maladie en phase terminale.
4. Votre décès ou une maladie (et ses complications) dont *vous* souffrez, si le décès ou la maladie résulte de l'écllosion d'une maladie transmissible classée comme épidémie ou pandémie par l'Organisation mondiale de la santé, ou dépenses engagées en raison d'une quarantaine imposée par un organisme gouvernemental de santé par suite de l'écllosion d'une maladie transmissible, si les réservations de voyage ont été faites après la publication d'une mise en garde par le gouvernement canadien ou par l'Organisation mondiale de la santé déconseillant les voyages vers la destination choisie et que *vous* n'avez pas suivi les conseils donnés dans une telle mise en garde.
5. Problème de santé à l'égard duquel, avant le départ, les preuves médicales laissaient raisonnablement croire que des *traitements médicaux* ou que l'hospitalisation seraient nécessaires pendant la durée du voyage.
6. *Traitements médicaux*, intervention chirurgicale, médicaments, services ou fournitures qui ne sont pas exigés pour le soulagement immédiat de la souffrance et de douleurs intenses, ou que *vous* choisissiez d'accepter à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence si les preuves médicales indiquent que *vous* pourriez retourner dans *votre* province ou territoire de résidence pour recevoir de tels *traitements médicaux*. Le temps d'attente pour recevoir des *traitements médicaux* n'influe nullement sur l'application de la présente exclusion.
7. *Traitements médicaux* ou intervention chirurgicale pendant le voyage, si le voyage a été entrepris dans le but d'obtenir ou de recevoir des services médicaux ou *hospitaliers*, que le voyage ait ou non été entrepris sur l'avis ou la recommandation d'un *médecin*.
8. Cathétérisme cardiaque, angioplastie ou chirurgie cardio-vasculaire, y compris les tests diagnostiques ou les frais afférents, sauf s'ils sont approuvés par la Croix Bleue du Manitoba avant d'être effectués et sauf dans des circonstances extrêmes où une telle intervention est immédiatement pratiquée d'*urgence*.
9. Imagerie par résonance magnétique (IRM), tomographie axiale commandée par ordinateur (TDM), échogrammes ou ultrasons et biopsies, sauf si les interventions sont autorisées d'avance par la Croix Bleue du Manitoba.
10. Hospitalisation ou services rendus relatifs à des examens médicaux généraux à des fins de suivi, à *des traitements médicaux* ou au traitement d'un problème permanent, au traitement normal d'un maladie chronique, à des soins de santé à domicile, à des tests exploratoires, à des traitements de réadaptation, au non-conformité à la thérapie prescrite, aux soins ou aux *traitements médicaux* d'une affection aiguë ou d'une blessure une fois passée l'*urgence* initiale (déterminée par l'équipe médicale de la Croix Bleue du Manitoba).
11. *Traitements médicaux* d'un problème de santé récurrent ou de ses complications suivant les *traitements médicaux* administrés au cours du voyage, si la Croix Bleue du Manitoba a déterminé et recommandé que *vous* deviez retourner dans *votre* province ou territoire de résidence et que *vous* ayez décidé de ne pas le faire.
12. *Transport d'urgence* par voie aérienne, sauf si la Croix Bleue du Manitoba et CanAssistance ont approuvé d'avance le transport et pris les dispositions à cet égard.
13. Traitement non administré par un *médecin*, dentiste titulaire d'un permis d'exercice ou *praticien paramédical* ou sous son supervision.
14. *Traitements médicaux* ou hospitalisation de la mère ou de l'enfant en raison d'une grossesse, d'un avortement spontané, d'un accouchement ou des complications associées à l'une de ces conditions, survenant dans les neuf (9) semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement, ou en tout temps au cours d'une grossesse qu'un *médecin* juge à haut risque ou au cours d'un avortement provoqué.

15. Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités entre nations, que la guerre soit déclarée ou non, guerre civile, rébellion, révolution ou prise de pouvoir militaire.
16. Voyages dans un pays, une région ou une ville à l'égard desquels le gouvernement canadien a publié une mise en garde.
17. Acte de terrorisme, ou mesure anti-terroriste prise par un gouvernement ou par une autre entité, sauf dans le cas de blessures résultant directement d'un incendie ou d'une explosion ou dans les cas décrits dans les clauses relatives à l'annulation ou à l'interruption de voyage.
18. Commission ou tentative de commission d'un acte illégal ou criminel.
19. Automutilation volontaire, suicide ou tentative de suicide; non-conformité à la thérapie ou au traitement prescrit; mauvais usage de médicaments.
20. Service dans les forces armées d'un pays, en service actif ou à titre de réserviste, dans les services policiers ou dans toute autre organisation paramilitaire.
21. Perte ou endommagement d'appareils auditifs, de lunettes, de lunettes de soleil, de verres de contact, de prothèses dentaires, de membres ou d'appareils prothétiques et des prescriptions connexes.
22. Remplacement d'une prescription existante, que ce soit en raison d'une perte, sauf stipulation à l'effet contraire ailleurs dans la présente police, pour un renouvellement ou pour insuffisance d'approvisionnement, ou achat de médicaments (y compris les vitamines, les substituts de repas et les suppléments minéraux) couramment disponibles sans prescription, ou qui ne sont pas légalement enregistrés et approuvés au Canada, ou qui ne sont pas nécessaires au traitement d'une *urgence*.
23. Frais de surclassement de transport par avion, sauf s'ils sont approuvés d'avance par la Croix Bleue du Manitoba et CanAssistance.
24. Soins dentaires associés aux couronnes et aux traitements des canaux, à la réparation ou au remplacement de prothèses dentaires (totales ou partielles) perdues ou endommagées.
25. *Traitements médicaux*, services ou fournitures associés au repérage de donneurs d'organes aux fins de transplantation, et traitements, services ou fournitures relatifs à l'utilisation d'organes artificiels.
26. Participation à des activités sportives professionnelles, à des courses de vitesse d'engins motorisés, saut à l'élastique, saut acrobatique, saut inversé, chute libre, deltaplane, escalade de glace et accident de vol, sauf dans le cas d'un passager dans un avion commercial.
27. Plongée autonome, sauf si la personne assurée a obtenu un titre de base d'une école certifiée ou d'un autre organisme autorisé ou que vous soyez accompagné par un maître plongeur ou que vous plongiez dans des eaux d'une profondeur maximale de 10 mètres.
28. Vol libre ou saut en parachute, sauf en tandem avec un instructeur titulaire d'une licence ou d'un permis.

Protection des renseignements personnels

Nous, la Croix Bleue du Manitoba et l'ASEQ (collectivement, « nous » dans la présente clause), respectons *votre* droit à la vie privée et nous nous engageons à le protéger. Toutefois, en souscrivant au régime d'assurance, *vous* nous avez donné *votre* consentement en ce qui concerne la cueillette, l'utilisation et la communication de *vos* renseignements personnels afin de nous permettre de communiquer avec *vous* , d'administrer la présente police, de gérer les activités de la Croix Bleue du Manitoba, d'évaluer les demandes de règlement, de déceler et de prévenir la fraude, d'analyser les résultats financiers et d'agir conformément à ce que la loi exige ou autorise. Afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements que *vous* transmettez, nous constituerons un dossier sécurisé dans les bureaux de la Croix Bleue du Manitoba et de CanAssistance. L'accès à ce dossier sera limité à ceux qui sont responsables de l'administration du régime et du traitement et de l'instruction des réclamations et à toute autre personne que *vous* autoriserez, ou selon ce qu'exige ou autorise la loi.

Cueillette et utilisation de vos renseignements personnels

Nous ne recueillerons et ne conserverons que l'information dont nous avons besoin pour traiter et évaluer les demandes de règlement que *vous* présentez. Des renseignements personnels restreints peuvent être recueillis et transmis à de tierces parties. Ces parties comprennent CanAssistance, des professionnels et des institutions de la santé, des sociétés d'assurance santé et d'assurance vie, des organismes gouvernementaux et des organismes de réglementation, et d'autres tierces parties chargées d'administrer les garanties offertes dans la présente assurance. Les renseignements

que nous recueillons proviennent pour la plupart directement ou indirectement de *vous, de votre famille, de votre employeur et de vos amis, des références que vous nous fournissez, de nos représentants, des hôpitaux, des médecins, d'autres fournisseurs de soins de santé, du gouvernement et de ses organismes (y compris les régimes d'assurance-santé provinciaux), d'autres compagnies d'assurance, des fournisseurs de voyages, des organismes d'application de la loi et des enquêteurs privés.*

Nous n'utilisons cette information que pour évaluer et gérer vos soins de santé, traiter les demandes de règlement et négocier les paiements en *votre* nom. Nous ne communiquons l'information à personne d'autre qu'à notre administratrice, la Croix Bleue du Manitoba; vos renseignements sont transmis à CanAssistance et à ceux qui doivent en prendre connaissance dans le cadre des services que nous fournissons et de l'instruction des réclamations déposées en vertu du régime d'assurance, y compris à d'autres assureurs et compagnies d'assurance, au gouvernement et à ses organismes (y compris les régimes d'assurance-santé provinciaux) et à d'autres fournisseurs de soins de santé.

Accès aux renseignements personnels qui vous concernent

Vous avez le droit de demander accès aux renseignements personnels versés dans *votre* dossier et de les faire corriger. Pour ce faire, *vous* pouvez communiquer avec le responsable de la protection des renseignements personnels : www.mb.bluecross.ca

Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps; si vous retenez ou retirez votre consentement, la couverture d'assurance peut toutefois être refusée ou annulée.